**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

**ACCORD 2023**

Au sein de la société MISSENARD ENERGIE la Négociation annuelle obligatoire a été ouverte lors d’une première réunion qui s’est tenue le 15 novembre 2022 entre,

**D’une part pour les organisations syndicales,**

XXX délégué syndical représentant la CFTC,

XXX et XXX membres du CSE

**Et d’autre part représentant la Direction de l’entreprise,**

XXX en sa qualité de Chef d’Entreprise de la société

Les Partenaires Sociaux et la Direction se sont ensuite rencontrés à l’occasion d’une réunion dans l’objectif d’aboutir à la signature d’un accord :

* Le 15 novembre 2022
* Le 1er décembre 2022
* Le 15 décembre 2022

Lors de la dernière réunion qui s’est déroulée le 15 décembre, la Direction ainsi que l’Organisation Syndicale sont parvenues à un accord sur les dispositions suivantes :

**Thème 1 Rémunération et organisation du travail**

**Salaires effectifs**

L’augmentation moyenne individuelle pour 2023 sera de 6 % appliquée sur le salaire brut mensuel

L’augmentation collective pour 2023 est de 0 %

**Durée effective et l'organisation du temps de travail**

Point traité dans un accord portant sur l’aménagement du temps de travail

**Thème 2 Egalité professionnelle et qualité de vie**

**Mesures d’égalité hommes femmes**

Point traité dans un accord négocié et portant sur l’égalité hommes / femmes

**Mesures permettant de lutter contre la discrimination**

Tous les postes à pourvoir dans la société sont ouvert à tous

**Insertion des travailleurs handicapés**

Tous les postes à pourvoir dans la société sont ouvert à tous. Il conviendra de faire valider par la médecine du travail la compatibilité du poste avec le handicap des candidats.

**Droit à la déconnexion**

Ce point est traité et fait l’objet d’une Charte d’engagements.

**Pénibilité**

L’étude de pénibilité de la société a été présentée à la DUP en 2017. La société n’a pas de poste concerné

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d’exemplaires pour être remis à chacune des parties contractantes et pour être déposé à la Direction Régionale Interdépartementale de l’Economie, de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) par voie électronique, via la plateforme TéléAccords (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures>), ainsi qu’au greffe du conseil de prud’hommes, dans les conditions prévues à l’article L. 2231-6 du Code du travail.

A Choisy le Roi, le 15 décembre 2022

**Pour la direction :** **Pour l’organisation syndicale :**

**XXX XXX**